



**ARRÊTÉ N°41-2023-12-29-00002
portant enregistrement d'un élevage de volailles,
exploité par monsieur Guillaume GOUJON,
situé au lieu-dit « Le Haut Beaufeu » 41170 SAINT-MARC-DU-COR**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 20 décembre 2016 concernant la mise en place d'un élevage de volailles au lieu-dit « Le Haut Beaufeu » à SAINT-MARC-DU-COR ;

Vu la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 25 octobre 2021 pour la construction d'un second bâtiment d'élevage de volailles au lieu-dit « Le Haut Beaufeu » à SAINT-MARC-DU-COR ;

Vu Le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE transmis, par l'exploitation GOUJON GUILLAUME, le 31 juillet 2023 et complété par une demande d'examen au cas par cas le 14 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), du 19 septembre 2023, déclarant le dossier susvisé complet et recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-09-21-00001 du 21 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la publication par voie de presse, de la demande susvisée, le 28 octobre 2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 16 octobre 2023 et le 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Marc-du-Cor, reçu le 23 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de CHOUE ;

Vu les informations apportées par monsieur Guillaume GOUJON concernant les observations du public lors d'échanges avec l'inspection des installations classées de la DDETSPP, et l'analyse de l'inspection des installations classées par rapport à cet avis ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DDETSPP adressé le 7 décembre 2023 au pétitionnaire, lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'élevage de volailles susvisé ;

Vu la réponse de monsieur Guillaume GOUJON du 12 décembre 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DDETSPP, du 15 décembre 2023.

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande vise à pérenniser l'élevage de volailles de l'exploitation GOUJON GUILLAUME à SAINT-MARC-DU-COR en répondant à la demande du marché ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° b) (autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le nombre d'animaux équivalents reste inchangé, les modifications apportées par le pétitionnaire à son dossier initial dans sa demande du 31 juillet 2023 ne sont pas de nature à générer de nouveaux impacts ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et que ces observations ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitation GOUJON GUILLAUME, représentée par M. Guillaume GOUJON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Haut Beaufeu » 41170 SAINT-MARC-DU-COR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de SAINT-MARC-DU-COR au lieu dit « Le Haut Beaufeu », un élevage de volailles de chair de 39 840 emplacements.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'exploitation GOUJON GUILLAUME exerce une activité d'élevage de volailles de chair dans deux bâtiments de 1 350 m² et 1 300 m².

Bâtiment	Surface en m²	Espèce élevée	Effectif
B1	1350	Poulet de chair	29700
B2	1300	Dinde de chair	10140

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES PRÉCÉDENTS

Le présent arrêté abroge :

- la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 20 décembre 2016 (preuve de dépôt n°20160257) ;
- la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 25 octobre 2021 (preuve de dépôt n°A-1-ZQIVTZYGW).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité		Régime
		Animaux-équivalents	Nombre d'emplacements	
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000.			E
		60300AE	39840 (29700 poulets – 10140 dindes)	
4718-2b	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations. b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	6,8t		DC
1532-2b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2500m ³		D

Régime : A(Autorisation) – E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de SAINT-MARC-DU-COR sur la parcelle cadastrée B 696 d'une superficie de 2 ha 60a.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées à l'article 2.1.1. ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site, à savoir :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Six mois après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues afin de maintenir un niveau de

protection suffisant des personnes, de l'environnement, et de la santé publique et des ressources en eau vis-à-vis des dangers et nuisances de l'installation qui pourraient perdurer après la cessation d'activité. Ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Dans le cas où aucune pollution n'aurait été engendrée par l'installation, ce mémoire le justifiera.

CHAPITRE 1.5. AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme et le Code du travail.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent à l'établissement les dispositions des arrêtés suivant :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 2.2.1. CONSOMMATION D'EAU

Le prélèvement moyen sera de 2 700 m³/an. Le prélèvement maximum annuel ne pourra pas dépasser 3 000 m³/an.

Ce prélèvement sera réalisé dans le réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, qui est conservé dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 2.2.3. DISPOSITIONS PAYSAGÈRES

Les haies existantes à proximité des bâtiments seront maintenues.

Des haies d'espèces locales seront implantées autour des bâtiments d'élevage afin de limiter les nuisances aux tiers. Plus particulièrement, une haie arbustive sera implantée le long de la voie d'accès, à l'est du bâtiment.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-MARC-DU-COR et peut y être consultée ;
- Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de SAINT-MARC-DU-COR pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de l'arrêté est adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME ,
- une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de SAINT-MARC-DU-COR (41), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr